

AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement, et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

L'Ombudsman du Manitoba
500, avenue Portage - bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Téléphone : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531
Télécopieur : 204-942-7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS EN VERTU DE LA *LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS (LRMP)*

PRÉSENTATION

Un des objectifs de la LRMP est d'établir des règles régissant la collecte, l'utilisation, la communication, la rétention et la destruction de renseignements médicaux personnels.

Le terme « utilisation » en ce qui a trait aux renseignements médicaux personnels est défini dans le Règlement 245/97 de la LRMP comme notamment du traitement, de la reproduction, de la transmission et du transport de renseignements médicaux personnels. « L'utilisation » est généralement comprise comme le traitement de renseignements médicaux personnels enregistrés, y compris le partage, entre les membres du dépositaire.

Lors de l'utilisation de renseignements médicaux personnels, un dépositaire doit s'assurer que les renseignements sont exacts, actualisés, complets et non trompeurs. Les Garanties de sécurité exigées en ce qui a trait à l'utilisation de renseignements sont contenues dans la LRMP et dans le Règlement 245/97 de la LRMP. Les Garanties de sécurité portant sur l'utilisation de renseignements médicaux personnels doivent faire l'objet d'une directive et de procédures écrites du dépositaire, tel qu'exigées en vertu de l'article 2 du Règlement 245/97 de la LRMP.

DEVOIRS GÉNÉRAUX DES DÉPOSITAIRES EN VERTU DE LA PARTIE 3 DE LA LRMP

Les mesures de protection de la confidentialité, y compris celles portant sur l'utilisation, sont énoncées à la Partie 3 de la LRMP. Les devoirs généraux des dépositaires portant sur l'utilisation sont comme suit :

- Chaque utilisation doit être autorisée en vertu des Lois;
- chaque utilisation doit se limiter au nombre minimal de renseignements nécessaire à la réalisation de la fin à laquelle ils sont destinés;
- l'utilisation de renseignements médicaux personnels par les employés doit se limiter à ceux qui sont autorisés (Règlement 245 de la LRMP, le dépositaire détermine les renseignements médicaux personnels auxquels chacun de ses employés ou mandataires a accès).

AUTORISATION D'UTILISATION

Un dépositaire ne peut utiliser des renseignements médicaux personnels qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou reçus, ou aux fins autrement permises dans les circonstances énoncées en vertu de l'article 21. Il est important d'étudier attentivement le libellé de la disposition afin de s'assurer qu'elle s'applique.

CONSENTEMENT À L'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS

Le consentement du particulier est une des autorisations de l'utilisation de ses renseignements, en vertu de l'alinéa 21(b) de la LRMP. Le consentement n'est pas nécessaire lorsque l'utilisation des renseignements est permise en vertu d'un autre article. Dans certaines circonstances, un dépositaire peut tout de même souhaiter obtenir le consentement du particulier, même si l'utilisation est autorisée autrement.

La LRMP énonce la nature et certaines exigences du consentement lorsque ce dernier est exigé par la Loi (article 19,1).

POINTS À EXAMINER POUR L'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS

Un dépositaire doit analyser chaque situation et prendre en considération ce qui suit avant d'utiliser des renseignements médicaux personnels :

- la raison de l'utilisation des renseignements;
- la fin de l'utilisation des renseignements est-elle permise en vertu de la Loi;
- si, dans les circonstances, il est approprié d'obtenir un consentement, même si l'utilisation des renseignements est autrement permise;
- de quelle façon l'utilisation des renseignements sera-t-elle limitée aux nombres de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin visée; est-elle restreinte aux renseignements nécessaires traités par la ou les personnes nécessaires, dans les circonstances précises?
- La garantie que l'identité de la personne utilisant les renseignements est vérifiée à titre de personne autorisée par le dépositaire à une telle utilisation.